

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	-
Circulaires	1
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	-
Informations générales	3

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

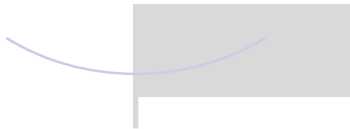
sur le site
www.cdg49.fr

N°2017-22

Publié le 23 octobre 2017



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 11 décembre 2017.

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 17 novembre

CAP : le mardi 12 décembre 2017.

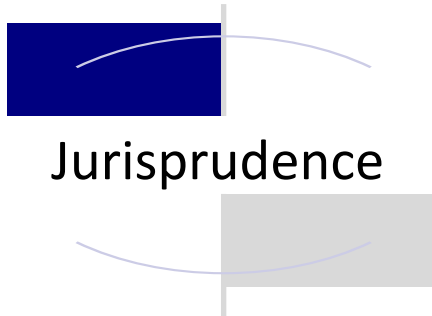
La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 06 novembre

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 7 novembre 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 16 novembre 2017

Sommaire :

- Jurisprudence page 2
- Circulaires page 4
- Informations générales page 5
- Annuaire des services page 8



Jurisprudence

Discipline – Chose jugée par le juge pénal – jugement de relaxe au bénéfice du doute – absence d'autorité de la chose jugée.

[Conseil d'État, 4ème - 5ème chambres réunies, 11/10/2017, 402497](#)

Si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à

*l'administration comme au juge disciplinaire, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement d'acquiescement **tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité.** Il appartient, dans ce cas, au juge disciplinaire d'apprécier si les faits, qui peuvent, d'ailleurs, être différents de ceux qu'avait connu le juge pénal, **sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction.***

Hygiène et sécurité – droit de retrait – dangers grave et imminent – potentialité (exclue).

[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 27 septembre 2017, 16-22.224 16-23.585, Inédit](#)

Cent-trois salariés de la SNCF, exerçant des fonctions de contrôleurs ou chefs de bord en contact direct avec la clientèle et exécutant des opérations de contrôle des titres de transport, ont, à la suite de deux

agressions survenues le 16 décembre 2014, usé de leur droit de retrait. N'ayant pas obtempéré à l'injonction de reprise du travail qui leur a été notifiée par la direction, ils se sont vu retenir les périodes d'absence sur les salaires, la direction estimant que le retrait ne pouvait pas perdurer après le 17 décembre 2014 à 19 heures. Ils ont saisi individuellement la juridiction prud'homale le 31 juillet 2015, pour demander la réparation du préjudice dont ils estiment être victimes.

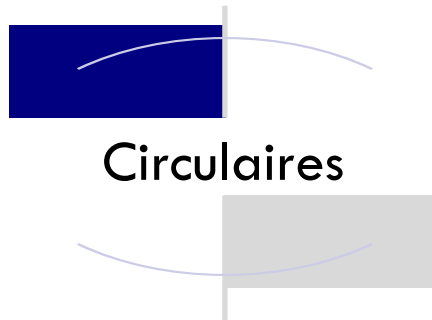
Jugeant que leur droit de retrait n'est pas caractérisé, les salariés ont été déboutés

de leurs demandes par le conseil des prud'hommes.

En l'espèce, il n'a pas été retenu la légitimité de l'exercice du droit de retrait, et a fortiori au-delà de l'injonction faite par l'employeur pour reprendre le travail. En conséquence, l'absence à leurs postes des demandeurs ne relevait pas de l'exercice du droit de retrait, et ce d'autant plus à partir du moment où l'employeur a demandé la reprise du travail. Si un motif raisonnable a pu être à l'origine du retrait de certains personnels, **ce ne pouvait être un risque persistant, un danger potentiel, qui pouvait prolonger un éventuel droit de retrait, mais un danger grave et imminent uniquement.** En l'espèce, ce danger était déjà contestable au moment des faits précis relatés, un usager agresseur n'ayant pas vocation à agir de la sorte pendant des heures voire des jours, ce danger devenait d'autant plus inexistant dès lors que

l'agresseur était neutralisé, et ce même, comme indiqué précédemment, si le risque d'une agression subsistait. En conséquence, les absences constatées par l'employeur, par ailleurs non contestées, doivent être considérées comme des absences irrégulières, et que les retenues de salaire opérées sont donc quant à elles justifiées.

[La Circulaire DGCL n °NOR :INTB1209800C du 12 octobre 2012](#), relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale vient préciser dans sa fiche 3 les conditions et les limites du droit de retrait.



Circulaires

Premier et second degrés - Enseignement de la natation circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017, NOR : MENE1720002C, MEN - DGESCO A1-2

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

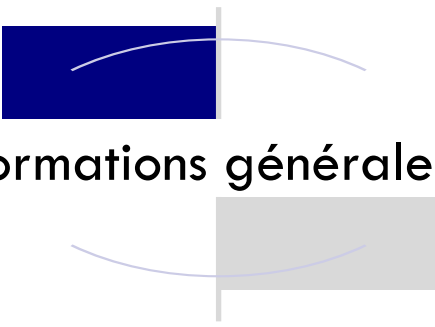
Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

« À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles. »



Informations générales

Modalité de recrutement des agents recenseurs

Les agents recenseurs peuvent être recrutés parmi les agents de la collectivité ou comme agents contractuels.

Leur rémunération est librement fixée par l'autorité territoriale.

Un arrêté de l'autorité territoriale nomme chaque agent recenseur.

L'agent travaillant déjà dans la collectivité et qui serait désigné agent recenseur peut :

- soit être déchargé d'une partie de ses fonctions
- soit percevoir des heures supplémentaires
- soit bénéficier d'heures de récupération

En cas de recours à des agents contractuels, les postes doivent être créés par le conseil municipal.

Cette possibilité est offerte par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

[Modèle à utiliser lors d'un recrutement pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs](#)

Il convient dans ce cas de les rémunérer sur un indice et surtout de déterminer le temps de travail (nombre d'heures réelles).

Les agents relèvent des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

[Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 156, V.](#)

Un document d'information doit être envoyé par l'INSEE aux collectivités concernées.

Annonces du ministre de l'action et des comptes publics lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017- Communiqué de presse n°97

Le calendrier de mise en œuvre du protocole Parcours professionnels carrière

et rémunération (PPCR) va faire l'objet d'un décalage de 12 mois.

Le Gouvernement confirme la compensation intégrale de la hausse de CSG pour l'ensemble des agents publics, notamment par la mise en place d'une prime compensatoire.

Information transmise aux déclarants et payeurs du site de télédéclaration de la contribution de solidarité TELEFDS par le Fonds de Solidarité concernant :

LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE ET DU FONDS DE SOLIDARITE

L'article 47 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% à compter du 1er janvier 2018.

Le Fonds de solidarité sera supprimé au 31 décembre 2017 (article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016). Ses dettes et ses créances seront reprises par l'Etat selon des modalités qui seront définies dans un décret en Conseil d'Etat publié prochainement.

Les inscriptions sur telefds ne seront donc plus possibles dans quelques jours (côté déclarant et côté payeur).

Cependant, les télé-déclarants déjà déclarants ou les télé-déclarants nouvellement inscrits et rattachés sur telefds et prêts à télédéclarer, devront continuer à le faire jusqu'au mois d'assiette DECEMBRE 2017 (date limite de déclaration au 15/01/2018).

Par contre, les déclarants (et les payeurs) nouvellement créés et non encore rattachés sur telefds ne pourront pas se rattacher et télédéclarer la contribution sur telefds. Ils continueront, dans ce cas, à verser la contribution de solidarité par voie classique (Direction départementale ou régionale des Finances publiques de leur département via leur centre des finances publiques) jusqu'au 15 janvier 2018.

Le DERNIER prélèvement de la contribution sur telefds sera donc opéré le 16 janvier 2018 au titre de DECEMBRE 2017.

De ce fait, toute demande de compensation (trop versé) de la contribution sur telefds ne pourra plus être autorisée et devra être formalisée par une demande de remboursement

CDG INFO

« papier » à faire parvenir par voie postale au Fonds de solidarité. (41/47 rue de la Grange aux belles 75010 PARIS).

Toutes instructions utiles complémentaires vous seront communiquées ultérieurement en temps voulu par les autorités de tutelle du Fonds de solidarité.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi